

**ARRETE N° 2025.04.23**

**portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement**

**Le Maire de la Commune d'ARMEAU,**

- VU la requête de Mme Catherine TOULLIER en date du 8 avril 2025,
- VU le dossier fourni par Mme le maire,
- VU l'article L 2212.2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
- VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
- VU l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

**A R R E T E**

- Article 1 Mme Catherine TOULLIER est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K4, le 23 Août 2025 à partir de 22 heures 00.
- Article 2 L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr LAVERDURE Serge, qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3 La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.  
La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

.../...

- Article 7** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. SABARD Sylvain dès le tir terminé.  
Les mesures sanitaires seront appliquées selon la réglementation en vigueur.
- Article 9** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service de coordination des politiques de sécurité.
- Article 10** MME Catherine TOULLIER,  
Mr LAVERDURE Serge,  
M. le Chef du centre de secours de Villeneuve sur Yonne,  
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne.

Armeau, le 08 avril 2025

Le Maire,  
Catherine TOULLIER

  
